

ASSEMBLEE NATIONALE

3 mai 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 263

présenté par
MM. Jean-Marie LE GUEN, EVIN, BAPT, Mme GÉNISSON, M. TERRASSE,
Mme GUINCHARD-KUNSTLER, MM. LAMBERT, LE GARREC, VIDALIES
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Compléter le 1° du B du I de cet article par les mots :

« et ceux du Fonds de solidarité vieillesse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les dépenses à la charge du Fonds de solidarité vieillesse soient identifiées lors du vote de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année.